

En application des articles 152 et 153 de la Constitution ; des articles 18, 19 et 78 à 152 de la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes ; des dispositions de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances (LOLF) et de la loi organique n°2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques (LOCT) ; et du décret n°2014-416 du 09 juillet 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique (RGCP), la présente synthèse du Rapport Public Annuel relevant des activités de la Cour des comptes, au titre des exercices 2021 et 2022, est ordonnée comme suit :

- jugement des comptes des comptables publics ;
- jugement de gestion de fait ;
- contrôle de l'exécution des budgets 2020 et 2021 ;
- appréciation des programmes ;
- appréciation des contrôles spécifiques.

I. JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS

En 2021, la Cour a rendu quarante-trois (43) arrêts. En 2022, elle en a également rendu quarante-trois (43).

Dans ces arrêts, la Cour a relevé les principales irrégularités suivantes : irrégularités relatives aux documents généraux (1.1) et aux pièces justificatives (1.2), irrégularités liées aux opérations comptables et financières (1.3).

Ces irrégularités ont concerné les Collectivités Territoriales, les Etablissements Publics Nationaux et les Trésoreries Générales pour lesquelles des injonctions ont été faites aux comptables publics.

1.1 Irrégularités relatives aux documents généraux

Ces irrégularités sont des défauts de production des documents généraux suivants :

- rapport du Maire sur la gestion financière de la commune ;
- ampliation de la délibération du Conseil municipal approuvant les modifications budgétaires ;
- ampliation de la délibération du Conseil municipal fixant le montant des taxes municipales ;
- état de l'actif ;
- état du passif ;
- état des restes à payer ;
- état de développement des soldes des comptes de tiers et des comptes financiers ;
- compte d'emploi des tickets ;
- compte d'emploi des vignettes ;

- procès-verbal de réception des tickets ;
- procès-verbal de réception des vignettes ;
- procès-verbal de recollement des tickets et des timbres ;
- procès-verbal de vérification des régies.

1.2 Irrégularités relatives aux pièces justificatives

Ces irrégularités se déclinent comme suit :

- défaut de production de factures ;
- défaut de production de marchés ;
- défaut de production de contrats de travail ;
- défaut de production de contrats de bail ;
- défaut de production de contrats de prestation de services ;
- défaut de production de bordereaux de livraison ;
- défaut de production de visa de la réalité de service fait ;
- défaut de justificatifs de dépenses relatives à des véhicules ne figurant pas dans l'état détaillé du parc automobile ;
- défaut de production d'ordres de mission ;
- défaut de production d'attestation du Secrétaire Général du Gouvernement ;
- défaut de production de feuilles de déplacement ;
- défaut de production de l'acte autorisant le paiement d'indemnités et de primes.

1.3 Irrégularités relatives aux opérations comptables et financières

Les irrégularités relatives aux opérations comptables et financières sont les suivantes :

- discordance de montant entre le mandat ou l'ordre de paiement et la facture y relative ;
- discordance de montant entre le total des crédits mis à la disposition des services de la circonscription financière et le total des crédits alloués ;
- discordance de montant entre la balance de sortie de la gestion précédente et la balance d'entrée de la gestion sous revue ;
- différence entre le montant du stock des valeurs inactives dans le compte de gestion et celui figurant dans le compte d'emploi des valeurs inactives en fin de gestion ;
- différence entre le montant des restes à payer inscrit dans le compte de gestion ou dans le compte financier et celui figurant dans l'état détaillé des restes à payer ;
- absence de concordance entre le montant des restes à recouvrer figurant dans le compte financier et celui arrêté par l'état détaillé des restes à recouvrer.

II. JUGEMENT DE GESTION DE FAIT

2.1. Arrêt définitif du jugement de gestion de fait : AGEDI

Par arrêt n°42/2020 du 23 juillet 2020, la Cour a déclaré, à titre définitif, comptables de fait des deniers de l'AGEDI, au titre des gestions 2016 à 2019, le Directeur Général (DG) et le Directeur Administratif et Financier (DAF), lesquels, au mépris du principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, ont effectué des opérations de recettes et de dépenses sur un compte qu'ils ont ouvert à la Banque Nationale d'Investissement (BNI) et dont ils sont les seuls signataires.

Par ce même arrêt, la Cour a attrait, devant sa juridiction, l'ex-Assistante du DG, l'Assistante en poste du DG et l'Assistante du DAF qu'elle a également déclarées comptables de fait.

Statuant à titre définitif, la Cour a constitué le Directeur Général et le Directeur Administratif et Financier de l'AGEDI comptables de fait des deniers de l'AGEDI. A ce titre, elle les a condamnés à reverser la somme de 117 513 115 F dans les caisses de ladite Agence et à payer les amendes arrêtées comme suit :

- le Directeur Général : 2 000 000 F ;
- le Directeur Administratif et Financier : 2 000 000 F ;
- l'Assistante du DG en poste : 500 000 F ;
- l'Assistante du DAF : 400 000 F ;
- l'ex-Assistante du DG : 100 000 F.

2.2. Recours en révision du jugement de gestion de fait : AGEDI

Par requête du 08 avril 2021, le Conseil juridique, constitué au profit du Directeur Général et comptable de fait des deniers de l'AGEDI, a saisi la Cour des comptes aux fins de révision de l'arrêt n° 001/2021 du 10 février 2021.

Pour le requérant, aux termes de l'article 111 de la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 précitée, « les arrêts définitifs de la Cour des comptes peuvent faire l'objet de pourvoi en cassation et de recours en révision ». Il a également fondé sa requête sur l'article 114 de la même loi qui dispose que « la Cour des comptes, nonobstant l'arrêt de jugement définitif d'un compte ou d'une faute de gestion, peut, pour erreur, omission, faux ou double emploi découverts postérieurement à l'arrêt, procéder à sa révision ».

En la cause, il est fait grief à l'arrêt définitif de la Cour des comptes d'avoir été rendu sur la base d'une erreur et d'une omission.

Conformément aux articles 114 alinéa 3 et 115, la Cour a déclaré la requête en révision du DG de l'AGEDI recevable en la forme.

De l'examen au fond des moyens soulevés par le requérant, la Cour a conclu que ni l'erreur, ni l'omission des pièces justificatives, ni l'omission de statuer par des considérations d'équité au regard de la bonne foi ne pouvaient servir de fondement au recours en révision du DG de l'AGEDI.

En conséquence, la Cour a déclaré la requête aux fins de révision de l'arrêt définitif n°001/2021 du 10 février 2021, formée par le Conseil juridique au nom et pour le compte du Directeur Général, comptable de fait des deniers de l'AGEDI au titre des gestions 2016, 2017, 2018 et 2019, recevable en la forme mais mal fondée au fond.

III. CONTROLE DE L'EXECUTION DES BUDGETS 2020 ET 2021

3.1. Présentation des budgets

Au titre des périodes sous revue, les budgets s'équilibrent respectivement en recettes et en dépenses à la somme de 9 493 665 606 546 F et à la somme de 9 525 098 716 917 F.

3.1.1. Ressources et charges budgétaires

Au titre de la gestion 2020, les ressources budgétaires arrêtées à un montant définitif de 4 106 560 005 933 F, suite aux ajustements effectués, ont été mobilisées à hauteur de 3 856 713 915 526 F, soit un taux de recouvrement de 93,9%. Les dépenses budgétaires, établies définitivement à 6 889 412 000 073 F ont été exécutées à hauteur de 6 064 342 645 120 F, correspondant à un taux d'exécution de 88,02%.

Au titre de la gestion 2021, les ressources budgétaires arrêtées à un montant définitif de 4 611 180 362 341 F ont été mobilisées à hauteur de 4 473 682 346 298 F, soit un taux de réalisation de 97%. Les dépenses budgétaires, prévues pour un montant de 7 302 523 641 574 F ont été exécutées à hauteur de 6 824 104 301 939 F, soit un taux d'exécution de 93,4%.

3.1.2. Recettes et dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor (CST)

Prévues, en 2020, pour un montant de 761 216 721 030 F, les recettes des CST se sont établies à 759 716 721 030 F, au titre des Comptes d'Affectation Spéciale (CAS), et à 1 500 000 000 F, pour les prêts rétrocédés. Les dépenses des CST ont été exécutées à hauteur de 623 421 883 575 F pour une prévision d'égal montant.

Au titre de la gestion 2021, ces recettes ont été réalisées à hauteur de 779 642 929 136 F pour une prévision du même montant. Les dépenses, exécutées à hauteur de 779 642 929 136 F, sont égales aux recettes recouvrées.

3.1.3. Ressources et charges de Trésorerie

Prévues, en 2020, pour un montant de 4 763 683 717 038 F, les ressources de trésorerie ont été recouvrées à hauteur de 4 086 150 872 649 F, soit un taux de réalisation de 85,8%.

Fixées définitivement à 1 980 831 722 898 F, les charges de trésorerie ont été réglées à hauteur de 1 990 582 232 711 F, soit un taux d'exécution de 100,5%.

En 2021, les ressources de trésorerie ont été recouvrées à hauteur de 3 908 593 296 837 F pour une prévision de 4 134 275 425 440 F, soit un taux de 94,5%. Elles ont été exécutées à hauteur de 1 523 212 039 320 F pour une prévision de 1 442 932 146 207 F, soit un taux d'exécution de 105,6%.

3.2 Résultats de l'exécution des budgets

Au titre de 2020, l'exécution du budget a donné les résultats suivants :

- opérations budgétaires (y compris les CST) soldées par un déficit budgétaire de 2 207 628 729 594 F ;
- opérations de trésorerie ressorties pour un solde excédentaire de 2 095 568 639 938 F ;
- le solde global, au terme de l'exécution du budget de l'année 2020, est déficitaire de 112 060 089 656 F.

Au titre de 2021, l'exécution du budget a donné les résultats suivants :

- opérations budgétaires (y compris les CST) soldées par un déficit budgétaire de 2 350 421 955 641 F ;
- opérations de trésorerie ressorties pour un solde excédentaire de 2 385 381 257 517 F ;
- le solde global, au terme de l'exécution du budget de l'année 2021, est excédentaire de 34 959 301 876 F.

3.3. Observations et recommandations

A l'issue de l'exécution des budgets 2020 et 2021, la Cour a fait, au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et au Ministre de l'Economie et des Finances, les recommandations ci-après :

- se conformer au taux de 1% des crédits ouverts par la loi de finances de l'année en cas de modifications du budget de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 25 de la LOLF ;
- recourir à des décrets d'avance pour l'ouverture de crédits supplémentaires dans les conditions prévues à l'article 25 de la LOLF ;
- communiquer à la Cour des comptes, en temps réel, en application de l'article 28 de la loi organique sus indiquée, les actes modificatifs du budget pris en cours d'exercice, ainsi que leurs rapports de présentation ;
- régulariser les actes modificatifs pris avant l'adoption de la Loi de Finances Rectificative ;
- communiquer, chaque année, à la Cour des comptes, l'état actualisé de la situation des prêts rétrocédés indiquant la liste exhaustive des entreprises débitrices, le montant total dû par chacune de ces entreprises, le montant total du recouvrement déjà effectué (principal, intérêts et commissions) et les restes à recouvrer pour chacune desdites entreprises.

3.4. Déclaration générale de conformité

A l'issue de ses contrôles, la Cour a déclaré, sous réserve des erreurs et irrégularités qui pourraient être décelées ultérieurement lors de l'apurement des comptes des comptables principaux, la conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics, au titre des gestions 2020 et 2021.

IV. APPRECIATION DES PROGRAMMES

En 2020, l'exécution du budget a concerné 149 programmes dont 14 Comptes Spéciaux du Trésor. Les crédits alloués aux programmes se chiffraient à la somme de 5 213 214 571 993 F. Ils ont été exécutés à hauteur de 4 489 989 073 671 F, soit 86,13% du budget définitif.

En 2021, l'exécution du budget a porté sur 131 programmes, hors Comptes Spéciaux du Trésor. Etabli à 4 883 726 697 953 F, le budget des programmes (hors CST) a été exécuté à hauteur de 4 342 251 554 717 F, soit un taux d'exécution de 88,91%.

Sur la base des critères préconisés par le guide d'audit de performance des juridictions financières de l'espace UEMOA, la Cour a procédé, au titre desdites gestions, à l'appréciation générale des différents Rapports Annuels de Performance (RAP) et particulièrement des RAP de deux ministères sectoriels (le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et le Ministère de l'Equipeement et de l'Entretien Routier).

A l'issue de ses contrôles, la Cour a indiqué au Ministre en charge du Budget et aux Ministres sectoriels que :

- certains Rapports Annuels de Performance (RAP) n'ont pas été soutenus par des rapports d'exécution des programmes ;
- la définition des cibles des indicateurs de performance manque de précision ;
- les données budgétaires agrégées des programmes des différents ministères, hors Comptes Spéciaux du Trésor, ne sont pas conformes à la synthèse des données produites ;
- la plupart des résultats présentés dans les RAP n'ont pas fait l'objet de comparaison avec les résultats obtenus par d'autres entités ou d'autres programmes similaires ;
- les raisons de l'absence de mentions d'appropriation dans les RAP n'ont pas été indiquées ;
- les raisons de la reprise non fidèle, dans les RAP, des intitulés de certains indicateurs prévus dans les Programmes Annuels de Performance (PAP) n'ont pas été données.

V. APPRECIATION DES CONTROLES SPECIFIQUES

Au titre des exercices 2021 et 2022, la Cour a réalisé cinq (5) contrôles spécifiques.

5.1. Audit de la mise en œuvre des ODD

En 2021, la Cour a procédé, dans le cadre d'un audit coopératif, à l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable (ODD). Cet audit a porté sur l'examen des capacités de la Côte d'Ivoire à réussir une implémentation des ODD conforme aux lignes directrices facultatives communes en matière de Rapports pour les Examens Nationaux Volontaires (RNV) établis lors du Forum Politique de Haut Niveau (FPHN) sur le Développement Durable des Nations.

Il s'est agi d'évaluer le niveau d'appropriation des ODD et les mécanismes de suivi-évaluation de leur mise en œuvre.

A l'issue de cette évaluation, la Cour a fait les recommandations suivantes :

- faire prendre des textes législatifs et/ou réglementaires identifiant toutes les structures de gouvernance des ODD ;
- conclure un partenariat entre le Gouvernement et les médias aux fins de la vulgarisation de l'Agenda 2030 ;
- élaborer et mettre en place un plan d'actions national budgétisé des ODD définissant tous les mécanismes nécessaires à la mobilisation des ressources ;
- prioriser l'évaluation des coûts des ODD ;
- évaluer les mécanismes de suivi-évaluation de la mise en œuvre des ODD ;

- renforcer le système de collecte de données de l'INS ;
- renforcer les capacités des gestionnaires des bases de données et associer ceux-ci à l'identification de leurs besoins en formation ;
- former les élus locaux et les impliquer dans les activités des ODD mises en œuvre sur leur territoire par le Gouvernement.

5.2. Audit du Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS)

Afin de s'assurer de la bonne marche du Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS), la Cour des comptes a pris part, en collaboration avec le cabinet Mazars, à l'audit des comptes dudit projet pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

A l'issue de ses travaux, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

- appliquer les procédures de passation des marchés ;
- mettre en place des procédures d'inventaire et de suivi des actifs ;
- procéder au traitement régulier des charges sur salaires ;
- suivre régulièrement les opérations comptables.

5.3. Audit du Programme d'Appui à la Riposte contre la Covid-19 (PARC)

A travers cet audit, la Cour a voulu s'assurer de l'application effective de la réglementation nationale pour la réalisation du programme et des obligations contractuelles de la Côte d'Ivoire à l'égard des partenaires au développement, au cours de la période du 03 juillet 2020 au 31 décembre 2021.

Au terme de son contrôle, les recommandations suivantes ont été formulées :

- privilégier les agences comptables de projets afin d'assurer la mise en œuvre des procédures de comptabilisation des opérations liées à l'appui budgétaire ;
- mettre en place les régies d'avance pour une durée limitée et nécessaire à l'installation des agences comptables ;
- aligner les procédures mises en œuvre dans le cadre de l'appui budgétaire sur les dispositions législatives et réglementaires nationales, notamment procéder à la nomination d'un contrôleur financier ;
- instaurer des procédures législatives et règlementaires spécifiques aux situations d'urgence ;
- élaborer des manuels de procédures.

5.4. Audit des financements GAVI

L'objectif de cet audit est de s'assurer que les fonds, vaccins et fournitures associées sont utilisés conformément aux conditions convenues avec le Bureau de l'Inspecteur du Fonds de l'Alliance Mondiale pour les Vaccins et l'Immunisation (GAVI) et que les ressources sont affectées de manière effective et efficace.

A l'issue de ce contrôle, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

- réviser le mode de fonctionnement des entités de coordination et de pilotage du programme ;
- s'assurer de l'application des principes comptables et du respect des obligations de reporting ;
- éviter le fractionnement des lignes budgétaires ;
- s'assurer que les plans de passation des marchés correspondent à ceux figurant dans les budgets ;
- procéder à une gestion plus ordonnée et efficace des vaccins en tenant compte des procédures opératoires normalisées, harmonisées et déployées à l'échelle nationale ;
- procéder régulièrement à des inventaires ;
- mettre en place un plan de suivi de la performance des assistants techniques.

5.5. Contrôle des recettes propres et des dépenses d'investissement du Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville

Au cours de l'exercice 2021, la Cour a procédé au contrôle des recettes propres et des dépenses d'investissement du Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville (CHU-T), au titre des exercices 2016 à 2020, en s'assurant, d'une part, de l'effectivité des recettes propres, à travers le processus de recouvrement de l'établissement et, d'autre part, en procédant au contrôle des dépenses d'investissement.

Pour la période sous revue, les recettes propres du CHU de de Treichville sont passées de 1 204 135 235 F, en 2016, à 1 496 607 274 F, en 2019, soit une hausse de 292 472 039 F. Lesdites recettes ont, cependant, connu une baisse de 281 447 031 F entre 2019 et 2020.

Au titre du contrôle des recettes propres, la Cour a recommandé à la Direction Générale du CHU de Treichville de :

- faire une large diffusion de la dernière délibération relative aux tarifs auprès des usagers, des partenaires et des auditeurs externes du CHU de Treichville ;
- faire créer une régie et nommer un régisseur des recettes au Bureau d'Admission et des Frais de Séjour (BAFS) ;

- prendre des mesures pour faire retracer toutes les opérations de la régie de l'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) dans les comptes financiers de l'Agent comptable ;
- procéder au renouvellement des conventions liant l'établissement à ses différents partenaires pour une meilleure gestion de son patrimoine foncier ;
- faire prendre la décision d'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables par l'Ordonnateur après avis conforme de l'Agent comptable, du Contrôleur budgétaire et du Conseil de gestion ;
- prendre des dispositions pour sécuriser les caisses en vue de réduire les risques de déperdition des recettes ;
- s'appuyer sur les efforts entrepris par le Gouvernement et de recourir aux partenaires au développement pour relever le plateau technique.

Au titre du contrôle des dépenses d'investissement, la Cour a recommandé à la Direction Générale du CHU de Treichville de :

- se conformer au respect de l'article 7 du décret n°2001-650 du 9 octobre 2001 relatif à la délocalisation et au changement d'usage final d'un bâtiment ;
- se conformer à l'application stricte des dispositions du code des marchés publics en ce qui concerne les délais de livraison des travaux ;
- procéder à l'élaboration de projets d'établissement et de projets d'investissement relatifs aux travaux et équipements, validés par le Conseil de gestion.

La Cour a, à l'issue des contrôles réalisés en 2021 et en 2022, insisté sur le respect des textes et des principes régissant la gestion des finances publiques, notamment ceux portant sur la production des documents et pièces justificatives obligatoires au soutien des différents mandats, ainsi que ceux portant sur les modifications budgétaires. Elle a, en outre, mis en exergue la nécessité de la mise en place de dispositifs de contrôle rigoureux et adaptés, de systèmes de coordination et de pilotage des programmes, d'élaboration de budgets réalistes, de comptabilisation régulière et exhaustive des opérations réalisées, de la tenue périodique des opérations d'inventaire et de l'application des manuels de procédures.

